EDICT DV ROY,

sur le reiglement & retrenchement des exempts des tailles.

Auec l'Arrest de Verification d'iceluy en la Cour des Aydes de Paris du 10. *Decemb.* 1614.

A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. D C. XV.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.326
1615 fse

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EDICT DV ROY, SVR LE Reiglement & retrenchement des exempts des tailles du mois de Iuin 1614. auec l'arreſt de verification d'iceluy, en la Cour des aydes de Paris du 20. Decembre audict an.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, Saiut. Il nous a eſté faict de grandes plaintes, de la pluſpart des Eſlections de noſtre Royaume, du grand nombre de perſonnes qui s'exemptent indeüement du payement de nos Tailles, ſouz diuers pretextes, à la foule & oppreſſion des autres contribuables: Et meſmes de ce que pluſieurs des plus riches trouuent moyen de ſe faire employer dans les Eſtats de noſtre maiſon, & autres qui ſont en-

uoyez en nos Cours des Aydes, pour iouyr des priuileges accordez à nos domeſtiques. A quoy deſirans pourueoir en ſorte que telles exemptions n'apportent plus à l'aduenir de ſurcharge à nos ſubiects & de nonualleurs en la leuee de nos deniers: SÇAVOIR FAISONS que par le prudent aduis de la Royne Regente, noſtre tres-honorée dame & mere, & des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & des plus notables perſonnages de noſtre Conſeil : Nous auons par ces preſentes dict, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

I.

Premierement que les exemptions des Tailles cy deuant accordées à nos Eſleuz particuliers, & autres nos Officiers de nos Eſlections particulieres, ſeront moderées à dix liures, nonobſtant les declarations qui pourroiẽt auoir eſté cy deuant expediées en leur faueur.

II.

Les Commiſſaires Examinateurs ne iouyront d'aucune exemption.

III.

Les Iaulgeurs ne iouyront auſſi d'aucune exemption.

IIII.

Nos Iuges Procureurs, & les Greffiers & officiers des ſieges particuliers de nos eaux & foreſts, & des bureaux particuliers de noſtre Admirauté, ne iouyront d'aucune exemption.

V.

Les collecteurs des tailles, & greffiers des tailles ne iouyront d'aucune exemption.

VI.

Les ouuriers en ſoye demeurans aux villages & villes taillables ne iouyront d'aucune exemption.

VII.

Les Receueurs des conſignations ne iouyront d'aucune exemption.

VIII.

Les Verriers ne iouyront d'aucune exemption, s'ils ne ſont nobles d'extraction.

IX.

Les Maiſtres des mines & forges de fer, & leurs ouuriers, ne iouyront d'aucune exemption.

X.

Les descendans des freres de la Pucelle d'Orleans qui viuent à present noblement, iouyront à l'aduenir des priuileges de Noblesse, & leur posterité de masle en masle viuant noblement, mesmes ceux qui pour cet effect ont obtenu nos lettres patentes, & Arrests de nos Cours souueraines: mais ceux qui n'ont vescu & ne viuent à present noblement, ne iouyront plus à l'aduenir d'aucuns priuileges: Les filles & femmes aussi descenduës des freres de ladicte Pucelle d'Orleans n'anobliront plus leurs maris à l'aduenir.

XI.

Les exemptions cy-deuant accordees aux Officiers & ouuriers de nos monnoyes, lesquelles sont à present en chommage, sont & demeurent desmaintenant toutes reuoquees, auec defenses d'y auoir aucun esgard, iusques à ce que lesdictes monnoyes soient remises & affermees à nostre profit, auquel cas les officiers & ouuriers se pourueoiront par deuers nous pour iouyr des priuileges, iusques à pareil nombre, qu'en celles lesquelles sont maintenant affermees. Et

pour le regard des monnoyes ouuertes, auſquelles on trauaille à preſent, les officiers deſdictes monnoyes iouyront des priuileges, comme ils ont accouſtumé, Enſemble les Ouuriers & Monnoyers iuſques au nombre de vingt aux monnoyes de Paris & Bayonne, & aux autres monnoyes ouuertes, & qui trauaillent, iuſques au nombre de quinze ſeulemẽt: A la charge & condition neantmoins, qu'ils ne iouyront d'aucuns priuileges, ſinon dans les villes auſquelles ſont eſtablies noſdictes monnoyes, & au cas qu'ils y facent leur reſidence, & non autremẽt. Et ſans qu'ils puiſſent pretendre ny iouïr d'aucune exemption aux lieux auſquels noſdictes monnoyes ne ſont eſtablies: duquel nombre d'officiers, ouuriers, & monnoyers pour chacune monnoye, ſera enuoyé eſtat à nos Cours des Aydes, auec coppie collationnee du bail à ferme de noſdictes monnoyes, pour les faire iouyr des priuileges des monnoyeurs, & de l'exemption des tailles, iuſques à la ſomme de ſoixante liures de toutes tailles, & non plus.

XII.

Les Archers des Preuoſts des Mareſ-

chaux, & meſmes ceux des Preuoſts Generaux de nos Prouinces, ne iouyront d'aucune exemption que iuſques à cent ſols de toutes tailles, & ne ſeront employez dans les roolles de monſtre, autres que ceux qui ſeruent actuellement, & qui ſont payez de leurs gaiges.

XIII.

Aucun ne pourra eſtre exempt de tailles par le ſeul conſentement des habitans du lieu, auſquels nous faiſons defenſes de preſter aucun conſentement par faueur, ou par quelque autre conſideration que ce ſoit.

XIIII.

Les Concierges, Portiers, & Iardiniers trauaillans en nos maiſons, ne iouïront auſſi d'aucune exemption, excepté les Concierges, Portiers, & Iardiniers eſtans à nos gages, & ſeruans actuellement comme domeſtiques en noſdites maiſons de Fontainebleau, S. Germain en Laye, Villiers Cotterets, Blois, Châbor, Amboiſe, & le Pleſſis lez Tours, & toutesfois au cas ſeulement qu'ils ſoient couchez & employez dans les Eſtats de nos domeſtiques portez en nos Cours des Aydes, & non autrement.

XV.

Ceux qui doiuent ſeruice continuel en quelque lieu, à cauſe de quelque Eſtat & Office, ou de quelque charge qui les obligent à reſider, ne pourront iouyr d'exemption des Tailles qu'au lieu auquel ils doiuent reſidence, comme vn Eſleu en la ville en laquelle eſt le ſiege de ſon Eſlection.

XVI.

Ceux qui ſont de compagnies de cheuaux legers, ne iouyront d'aucunes exemptions, excepté ceux qui ſont des cheuaux legers de noſtre compagnie.

XVII.

Ceux qui auront eſté de compagnies de Genſdarmes entretenuës, dont les Capitaines ſont morts, & les compagnies caſſees, ne iouyront d'aucune exemption, ſinon ceux qui ayans ſeruy vingt ans aux compagnies entretenues, ou qui ayant eu commandement pareil temps en l'Infanterie, auront obtenu de nous lettres de Veteran, & icelles fait verifier en nos Cours des Aydes.

XVIII.

Ceux qui ſont de compagnies de genſdarmes non entretenuës ne payees, ne

iouyront d'aucune exemption.

XIX.

Les vefues des genſdarmes des compagnies entretenuës, ne iouyront pour ceſte ſeule qualité d'aucune exemption: ſi ce n'eſt que leurs maris auparauant leur decez ayent obtenu lettres de Veteran, & icelles faict veriffier en nos Cours des Aydes.

XX.

Ne pourra eſtre employé dans l'Eſtat des Archers de noſtre Corps au nombre des retranchez, aucun Archer qui ne nous ait ſeruy en ladicte qualité par l'eſpace de vingt ans, & au cas qu'il en fuſt employé aucun qui ne fuſt de ceſte qualité, ne iouyra d'aucune exemption: Sera libre toutesfois à celuy qui aura ſeruy vingt ans en ceſte qualité, de ſe pourueoir par deuers nous pour obtenir lettres de Veteran, leſquelles verifiees en nos Cours des Aydes, iouyront de l'exemption, ſans qu'il leur ſoit neceſſaire eſtre employez ſur l'eſtat au nombre des retranchez.

XXI.

Les officiers employez dans les Eſtats de l'admirauté & de l'artillerie, ſeront

reduicts à certain nombre apres auoir ſur ce prins l'aduis des Chefs deſdictes charges: Et pour le regard de ceux qui ſeront de nouueau employez dans leſdits Eſtats, & pourueuz ſoit par mort ou autrement, s'ils n'ont cy-deuant faict ſeruice à nos predeceſſeurs, ou à nous en nos armees, ils ne iouyront que iuſques à vingt liures d'exemption de toutes tailles, ſinon apres qu'ils auront rendu ſeruice actuel aux charges pour leſquelles ils ſeront couchez dans leſdits Eſtats.

XXII.

Tous ſoldats morteſpayes de forteresſes & chaſteaux ne pourront iouyr d'aucune exemption qu'en la paroiſſe en laquelle ledit Chaſteau ſera ſcitué, & iuſques à la ſomme de ſoixante ſols ſeulement de toutes tailles.

XXIII.

Les Archers des Toilles ſeruans à nos chaſſes, ne ſeront exempts des Tailles que iuſques à la ſomme de dix liures, encores qu'ils ſoient couchez dans les Eſtats de noſtre Venerie.

XXIIII.

Dans les Eſtats qui ſeront enuoyez en noſtre Cour des Aydes, les Officiers le-

ront nommez par nom & surnom auec spécification du lieu de leur demeure & en quelle eslection.

XXV.

Aucuns des Officiers domestiques de nostre maison, & de tous autres domestiques couchez & employez dans les Estats enuoyez en nos Cours des Aydes, pour iouir des priuileges, ne seront exempts de la contribution de nos tailles, s'ils ne sont employez ausdicts Estats aux gages pour le moins de soixante liures, & s'ils ne seruent actuellement, conformement à l'article trois cens quarẽte & deux de l'Ordonnance de Blois, fors & excepté les Officiers des sept Offices seruans actuellement en nostre maison & en celle de la Royne Regente nostre tres-honorée dame & mere.

XXVI.

Les Officiers qui auront à seruir leur quartier, feront publier aux prosnes de leurs paroisses & signifier au Procureur Scindicq le quartier qu'ils doiuẽt seruir, vn mois ou quinze iours au parauant leur partement: Et apres le seruice faict feront publier & signifier comme dessus le certificat de leur seruice, vn mois apres

iceluy, Et à faute de faire faire lesdites publications & certification par lesdicts Officiers, ils ne iouyront d'aucune exemption: demeurãt en outre loisible aux habitans de la paroisse d'informer du cõtraire du contenu ausdits certificats, tant par tesmoins, que par escript, sans estre tenus de faire aucune inscription en faux.

XXVII.

Ne pourra estre donné aucune dispense de seruice, sinon pour cause de maladie certifiée par le Iuge & procureur du lieu, & par acte signé du Greffier, lequel acte, auec lad. dispẽse, sera signifié au Procureur Scindic & assesseurs de la paroisse, qui le pourrõt debattre en cas de fraude & de suppositiõ.

XXVIII.

La verification du payement des gages fait à vn Officier qui sert, sera doresenauant faite par les extraicts des comptes rendus en noste chambre des Comptes, s'il en a esté compté : Et si le compte n'a encores esté rendu, par les certificats des Payeurs, Receueurs & Tresoriers, qui leur en auront faict le payement, lesquels seront tenus de certifier au vray

s'ils ont actuellement payé ou non : Et si lesdits Officiers ont actuellement seruy ou non : Et ce à peine de faux & de tous les despens, dommages & interests des parties. Et pour le regard des Officiers qui sont payez par argentiers ou payeurs qui ne rendent compte en nos chambre des Comptes, le payement en sera verifié par la certification desdits argentiers ou payeurs, lesquels aussi seront tenus de certifier au vray, s'ils ont actuellement payé, ou non, & si lesdits Officiers ont actuellement seruy ou non, & ce à peine de faux, & de tous les despens, dommages & interests des parties.

XXIX.

Les Officiers couchez en nos Estats, & en celuy de la Royne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, & en tous les autres Estats enuoyez en nostre Cour des Aydes, & qui y sont receuz suiuãt nos lettres cy deuant verifiées, ne pourront s'employer à aucune vacation repugnante à la qualité en laquelle ils feront seruice, comme vn Iuge, Aduocat, Procureur ou Sergent, en qualité de gendarme, Gentil-homme de la Venerie, Officier de cuisine, Canonnier, ou autre

ſemblable, & auſſi comme vn marchant en qualité de Gentil-homme ſeruant, Eſcuier, Gentil-homme de la Venerie ou autre ſemblable.

XXX.

Aucun de ceux qui ſe feront coucher de nouueau ſur les Eſtats au lieu d'vn autre, ou autrement, ne pourra ioüyr de l'exemption des Tailles, qu'il n'ait auparauant & dans le premier iour d'Octobre fait publier aux proſnes, tant de la paroiſſe de celuy, au lieu duquel il eſt, que de celle en laquelle il veut ioüyr de l'exemption des Tailles, l'Arreſt ou l'extraict du rolle, auquel il eſt compris, & iceluy faict ſignifier aux Conſuls, ou Procureurs Scindicqs de chacune deſdites parroiſſes.

XXXI.

Les Eſtats ſeront doreſenauãt enuoyez en noſtre Cour des Aydes, auec vne lettre patente ſignée en commandement, enregiſtrée au Controlle general de nos finances, Et ſcellée de noſtre grand ſeel.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Aydes, Preſidens, & Eſleuz ſur le faict de nos Tailles, &

tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que nos present Edit & declaration, vouloir & intẽtion, ils facent lire publier & enregistrer, & le contenu en iceluy inuiolablement entretenir garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit aucunemẽt contreuenu: cõtraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Arrests, sentences, Reiglement, priuileges, & autres lettres à ce contraires, ausquelles & à la desrogatoire y contenue, Nous auons desrogé, & desrogeons par cesdites presentes. Et pour ce que l'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulõs qu'au duplicata, ou vidimus qui en sera faict fouz seel Royal, ou deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires, foy soit adiousteé comme au present original, auquel en tesmoin de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel.

Donné

DONNÉ à Paris au mois de Iuin l'an de grace, mil six cens quatorze. Et de nostre Regne le cinquiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy la Royne Regente sa mere presente. DE LOMENIE. Et seellees en lacs de soye rouge & verte du grand seel de cire verte.

LEV, publié, & registré en la Cour des Aydes, ouy & le requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications neantmoins portees par l'arrest d'icelle du vingtiesme iour du present mois: Ordonne que coppies collationées, tant de l'Edict que dudit Arrest, seront enuoyées és sieges de ce ressort, pour y estre le contenu en iceux gardé & obserué: enioinct aux Substituts dudict Procureur General, tenir la main à l'execution. Faict à Paris en ladicte Cour des Aydes, le trente-vniesme & dernier iour de Decembre 1614.

Signé. BERNARD.

ARREST DE LA COVR DES Aydes de Paris, ſur la Verification du precedent Edict.

VEV par la Cour les chambres aſſemblees, les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Iuin mil ſix cens quatorze, ſignées Louis, & plus bas par le Roy, la Royne Regente ſa Mere preſente, DeLomenie, & ſcellees de cire verte ſur laz de ſoye rouge & verte : portant reglement des exempts des Tailles de ce Royaume : Que ſadite Maieſté mande à ladite Cour faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu entretenir, garder & obſeruer, ſans permettre y eſtre contreuenu. Acte d'oppoſition formée à la verification dudict Edict par les monnoyeurs & ouuriers de la monnoye de Paris, le vingt ſixieſme dudict mois de Iuin, ſignification d'iceluy faicte dudit iour au Procureur general du Roy. Arreſt de ladite Cour du deuxieſme du preſent mois de Decembre, donné entre leſdicts oppoſans d'vne part, & ledict Procureur general d'au-

re, par lequel, pour faire droit ſur ladite oppoſition, auroit eſté ordonné qu'elle en delibereroit au Conſeil. Autre Arreſt dudit iour, par lequel auroit eſté ordonné que treſ-humbles remonſtrances ſeroient faictes au Roy, ſur les premier, ſix & vnzieſme articles, ouys aucuns des Preſidents & Conſeillers de ladite Cour, à ce deputez, qui ont faict leſdites remonſtrances à ſa Maieſté, ſeant en ſon Conſeil, en preſence de la Royne ſa mere. Autres lettres patẽtes en forme de Iuſſion, données à Paris le 16. dudit preſent mois, ſignées Louys, & plus bas Par le Roy, De Lomenie, & ſcellees, portant mandement & inionction à ladite Cour de proceder, tous affaires ceſſants & poſtpoſez au regiſtrement dudit Edict, ſans y apporter difficulté ny plus grande longueur : Concluſions du Procureur general du Roy. Et tout cõſideré. La Covr du tres-exprez cõmandemẽt du Roy, pluſieurs fois reiteré, tãt de bouche que par lettres, & ladite Iuſſion, A ordonné & ordonne que leſdites lettres en forme d'Edict, ſeront leuës, publiees & regiſtrees en icelle, aux charges & modifications qui enſuiuent, A

ſçauoir ſur le premier article: Que les Eſleus & officiers des Eſlections particulieres, qui ont payé finance au Roy pour iouyr de l'exemption des tailles, ne ſeront compris audit Edict, qu'apres auoir eſté actuellement rembourſez de ladicte finance. Sur l'vnzieſme article, Que les officiers & ouuriers des monnoyes de Paris & de Bayonne, iouyront de l'exemption des tailles, ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy iuſques au nombre de quarante: Et les ouuriers & officiers des autres mõnoyes ouuertes, iuſques au nombre de vingt-quatre perſonnes ſeulement, dont il ſera dreſſé eſtat à part chacun an, contenant les noms, ſurnoms, & demeure deſdicts officiers & ouuriers, & enuoyé à ladicte Cour, pourueu toutesfois que leſdicts officiers & ouuriers trauaillent actuellement eſdictes monnoyes, & reſident dãs les villes où leſdictes monnoyes ſont eſtablies, ou banlieue d'icelles. Sur le dix-neufieſme, Que les vefues des genſd'armes des Compagnies entretenües qui ſeront morts en la guerre, ou ſeruant actuellement le Roy, reueſtus de leur qualité, iouyront de leurs priuileges pendãt

leur viduité Sur le vingt-vnieſme, apres qu'il aura pleu au Roy reigler les Eſtats de l'Admirauté, & de l'artillerie, il ſera pourueu ſur ledit article. Sur le vingt-troiſieſme, Que les Archers des toilles des chaſſes iouyront de l'exemption iuſques à dix liures y mentionnez pour le principal de la taille, & des autres à l'equipollent. Et que le 25. article aura lieu à la reſeruation des ſix vingts cheuaucheurs de l'eſcurie du Roy. Ordonne ladicte Cour que coppies collationnees par le Greffier d'icelle dudit Edict, & du preſent Arreſt ſeront enuoyees en tous les ſieges des Eſlections de ce reſſort, pour y eſtre publiees & regiſtrees, & le contenu gardé & obſerué à la diligence des Subſtituds dudit Procureur general du Roy, auſquels ladicte Cour enioinct la certifier de leur diligence au mois. Faict à Paris en la Cour des Aydes le 20. Decembre 1614.

Signé, BERNARD.